



CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Séance du 2 décembre 2025**

Convocation en date du 24 novembre 2025

Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n°2025.35

**OBJET - Aide au portage de repas - Convention avec les prestataires**

**Présents :**

Nadia OULED-SALEM, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Dominique PLANCHE, Michaël RUIZ, Brigitte VISO.

**Excusés :**

Jean-François DEBAT, Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Emilie MONNET, Mélanie VALETTE

**Secrétaire de séance :** Karine THEVENARD

**Rapporteur :** Nadia OULED-SALEM

**EXPOSE**

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Dans le cadre de ses aides facultatives, le CCAS apporte une aide financière aux personnes qui ont recours au service de portage de repas à domicile auprès des prestataires avec lesquels le CCAS a conventionné.

Le public concerné est les personnes âgées résidant à Bourg en Bresse d'au moins 65 ans ou en situation de handicap quel que soit leur âge. Il doit remplir les conditions de ressources définies pour cette action. Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser le plafond de cette aide, calculé sur le revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition du foyer en cours au moment de la demande.

L'aide du CCAS est possible pour un repas par jour et par bénéficiaire. Cependant, le bénéficiaire est libre du nombre de repas commandé.

La convention avec les prestataires arrivant à terme le 31/12/2025, une nouvelle consultation, dans le cadre d'un appel à projet, a été lancée en septembre 2025 afin de recruter trois prestataires au maximum pour assurer le service de portage de repas à domicile auprès du public aidé financièrement par le CCAS.

**Motivation et opportunité de la décision**

Suite à l'envoi du cahier des charges, 4 offres ont été reçues. Après analyse de celles-ci et des notes obtenues, il est proposé de retenir les prestataires suivants :

- l'association Tremplin,
- l'Association Au Bon Accueil,
- Bridon Distribution Gastronomie Bourg Traiteur.

Aussi, il convient de signer une convention de partenariat avec chaque prestataire retenu. Cette dernière précise notamment les conditions de portage de repas, la composition des menus attendue, les liens entre le CCAS et les prestataires, enfin les dispositions d'ordre général.

Au-delà de la prestation du portage de repas, le CCAS souhaite que les partenaires participent à l'action médico-sociale menée par la Ville et le CCAS en direction de la population âgée ou en situation de handicap. Un réel partenariat est attendu dans ce domaine. Aussi, les prestataires s'engagent à signaler toute situation repérée comme fragile.

Il est rappelé que les conditions d'octroi et les modalités financières de l'aide au portage de repas sont précisées dans la délibération n°2021-38 du 17 novembre 2021 Aide au portage de repas - Conditions d'attribution.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver les termes de la convention et autoriser la Vice-Présidente du CCAS à la signer.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de confier à : l'association Tremplin, l'association Au Bon Accueil, Bridon Distribution Gastronomie Traiteur, la prestation de service de portage de repas à domicile auprès du public aidé financièrement par le CCAS.

**APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS de Bourg-en-Bresse et les prestataires désignés ci-dessus formalisant les engagements de chacune des parties. Cette convention est annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et est renouvelable 3 fois ensuite d'année en année, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2029.

**AUTORISE** la Vice-Présidente du CCAS à signer la présente convention avec les prestataires et les éventuels avenants.

**Impacts financiers**

Les crédits pour le financement de cette action sont prévus au budget du CCAS de chaque exercice, au programme « Aide au portage de repas » Chapitre 11 Charges à caractère général – Article 6228 Divers.

La Ville verse chaque année au CCAS une subvention de fonctionnement d'un montant équivalent aux aides accordées.